

Demande déposée le 27/11/2023  
Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 27/11/2023

N° PC 17306 23 00107

Par : Monsieur Jean-Pierre BINKOWSKI  
Demeurant à : 6 Rue des Buissonnelles  
62290 NOEUX LES MINES  
Représenté(e) par :  
Pour : Travaux sur construction existante  
Sur un terrain sis à : 100 Boulevard ALBERT 1ER  
AW112

Informations complémentaires :  
CONSTRUCTION EXTENSION  
HABITATION + PISCINE COUVERTE

Le Maire de ROYAN,

Vu la demande de permis de construire susvisé ;  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-1 et suivants ;  
Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ; Mis à jour le 31 mars 2022 et le 05 juin 2023 ;

Considérant que le projet se situe en zone UB du plan de zonage annexé au PLU ; que l'article UB-4 2) du règlement du PLU, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, dispose que :

« Les constructions peuvent être édifiées en retrait des limites séparatives :

*Dans ce cas, les constructions doivent être implantées de telle manière que la distance comptée horizontalement, prise en tout point de la façade d'une construction soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points. Par contre, s'agissant d'une façade qui ne comporterait pas de baies, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à tout point de la limite séparative ne peut être inférieure au tiers de la différence d'altitude entre ces deux points.*

*Dans tous les cas, cette distance ne sera pas inférieure à 4 m. »*

Considérant que le projet porte notamment sur l'extension d'une habitation par la création d'un salon sur jardin ; que cette extension se trouve implantée à une distance de 0.60 m de la limite séparative ;

Considérant dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UB-4 2) mentionnées supra ; qu'il conviendra, préalablement au dépôt d'une nouvelle demande, de prendre rendez-vous avec l'architecte conseil du CAUE ;

## ARRÊTE

**ARTICLE UNIQUE** : Le permis de construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.



ROYAN, le 16/01/2024

Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint,  
Didier SIMONNET

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT****MISE EN LIGNE LE 29-01-2024**

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (<http://citoyens.telerecours.fr>). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.